

4. PROTECTION DES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES (L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME)

Les articles L.151-22 & 23 donnent la faculté aux auteurs d'un PLU de sécuriser à différentes échelles des prescriptions de remise en bon état ou de préservation des continuités écologiques.

La commune d'Ampus a souhaité protéger des espaces sensibles au niveau de la richesse biologique, en mettant en place une protection complémentaire au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Sont ainsi délimités les éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques.

Les secteurs concernés et les critères retenus : des secteurs présentant des enjeux écologiques majeurs identifiés comme Zones Humides correspondant pour le plupart aux Zones d'Expansion de Crues annexées au PLU.

Des prescriptions pour des motifs d'ordre écologique sont indiquées dans le règlement, notamment pour les zones d'expansion de crues. De manière générale, le couvert végétal de ces zones humides devra être conservé.

Ils couvrent au total une surface de 56 hectares.